

**INGÉNIEURS-GÉOMÈTRES SUISSES  
STATUTS**

Berne, le 23 juin 2021

## Table des matières

Article 1	Dispositions générales .....	3
Article 1.1	Nom, forme juridique et siège social .....	3
Article 1.2	But et objectifs .....	3
Article 2	Membres .....	3
Article 2.1	Les membres .....	3
Article 2.2	Adhésion .....	3
Article 2.3	Droits et obligations des membres .....	4
Article 2.4	Les délégués, sections et groupes .....	4
Article 2.5	Démission ou exclusion .....	4
Article 3	Organisation et organes .....	5
Article 3.1	Les organes de l'association .....	5
Article 3.2	Année comptable .....	5
Article 3.3	L'assemblée des membres .....	5
Article 3.4	Tâches et compétences de l'assemblée des membres .....	5
Article 3.5	Droits de vote et d'élection .....	5
Article 3.6	Le comité .....	6
Article 3.7	Tâches et compétences du comité .....	6
Article 3.8	Prise de décision .....	6
Article 3.9	Le secrétariat général .....	6
Article 3.10	L'organe de révision .....	6
Article 4	Ressources financières et représentation .....	7
Article 4.1	Apports financiers .....	7
Article 4.2	Cotisations des membres et employeurs .....	7
Article 4.3	Responsabilité .....	7
Article 4.4	Représentation .....	7
Article 5	Modification des statuts et dissolution .....	7
Article 5.1	Modification des statuts .....	7
Article 5.2	Dissolution et liquidation .....	7
Article 6	Dispositions transitoires et finales .....	7
Article 6.1	Entrée en vigueur .....	7

## **Article 1 Dispositions générales**

### **Article 1.1 Nom, forme juridique et siège social**

- 1 Ingénieurs-Géomètres Suisses est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
- 2 Ingénieurs-Géomètres Suisses est le regroupement des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que des directrices et directeurs d'entreprise au sein des domaines de la géomatique et de la gestion du territoire.
- 3 Le comité désigne le siège de l'association. Si le comité a délégué la direction à un secrétariat général selon l'article 3.9, le siège de l'association se trouve alors au siège de ce dernier.

### **Article 1.2 But et objectifs**

- 4 Les buts de l'association sont :
  - Le regroupement d'entrepreneuses et entrepreneurs dans les domaines de la géomatique, de la gestion du territoire et de la planification.
  - La défense et l'encouragement des intérêts professionnels et économiques de ses membre ;
  - La défense de la déontologie professionnelle.
- 5 Elle y parvient notamment avec
  - l'organisation d'évènements
  - l'organisation d'évènements de formation continue
  - la prise de position au sujet d'affaires importantes du domaine de la politique, de l'économie et de la société
  - l'élaboration de conventions collectives en faveur de ses membres
  - l'entretien des contacts avec d'autres associations et organisations traitant des sujets importants pour l'association.
- 6 L'association peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

## **Article 2 Membres**

### **Article 2.1 Les membres**

- 7 Peut devenir membre de l'association toute personne professionnelle active dans les domaines de la géomatique, de la gestion du territoire et de la planification qui remplit au moins les critères suivants :
  - être membre de GEOSUISSE ;
  - être propriétaire d'un bureau exerçant son activité à titre indépendant ou être collaboratrice ou collaborateur autorisé à signer et inscrit au registre du commerce, de raison individuelle, d'une société de personnes ou de capitaux, pour autant que cette fonction constitue l'activité principale.
  - le bureau en tant qu'employeur se soumet aux conventions collectives d'IGS en vigueur.
- 8 Les membres ayant atteint l'âge légal de la retraite AVS sont, sur proposition du comité, nommés par l'assemblée des membres vétérans, avec effet à la prochaine année civile.

### **Article 2.2 Adhésion**

- 9 Toute personne souhaitant adhérer à l'association en tant que membre actif doit en faire la demande au secrétariat général de l'association. La demande peut être accompagnée d'une demande d'admission dans une section.

- 10 Le comité décide de l'admission des membres ; il n'est toutefois pas dans l'obligation de justifier sa décision auprès des candidates et candidats.
- 11 L'admission dans une section est décidée par la section respective.

### **Article 2.3 Droits et obligations des membres**

- 12 Les membres ont le droit de faire des propositions, de voter et d'élire lors de l'assemblée des membres.
- 13 Les membres s'engagent à payer leur cotisation et à soutenir le but et les objectifs d'Ingénieurs-Géomètres Suisses, en particulier le respect des règles du code d'éthique professionnelle ancré dans les statuts de GEOSUISSE.

### **Article 2.4 Les délégués, sections et groupes**

- 14 Les membres de chaque canton désignent une déléguée ou un délégué qui défend les intérêts cantonaux vis-à-vis d'Ingénieurs-Géomètres Suisses.
- 15 Les membres d'une certaine région ou ayant des intérêts spécifiques peuvent former une section ou un groupe d'Ingénieurs-Géomètres Suisses. Ils s'organisent de manière autonome conformément aux statuts d'Ingénieurs-Géomètres Suisses ainsi qu'aux critères d'affiliation régionaux ou spécifiques et se nomment section ou groupe d'Ingénieurs-Géomètres Suisses.
- 16 Ils sont libres de choisir leur forme d'organisation.
- 17 La formation de sections et de groupes nécessite l'approbation du comité. Si une section ou un groupe est organisé en association, les statuts doivent être soumis au comité pour approbation. En particulier, l'affiliation de leurs membres à l'association Ingénieurs-Géomètres Suisses est un critère obligatoire pour l'approbation.

### **Article 2.5 Démission ou exclusion**

- 18 La démission est possible pour la fin de chaque année civile. Elle doit être notifiée par écrit au plus tard à la fin de l'année civile.
- 19 Si des membres quittent l'association, leur démission vaut, cas échéant, également pour la section et/ou le groupe. Les sections et les groupes peuvent accorder des exceptions à cette règle pour les personnes qui n'exercent plus d'activité professionnelle ou dans des cas particuliers.
- 20 Le comité peut exclure un membre avec effet immédiat s'il viole des dispositions légales ou statutaires, s'il ne remplit pas ses obligations ou s'il ne remplit plus les conditions pour une affiliation de membre.
- 21 Une exclusion n'a pas besoin d'être dûment motivée.
- 22 Les personnes exclues disposent du droit de faire appel auprès de l'assemblée des membres qui prendra la décision finale.
- 23 La cotisation de membre et la cotisation de promoteur sont dues pour l'année en cours.
- 24 La démission ou l'exclusion entraîne la perte des droits de membre.
- 25 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

## **Article 3 Organisation et organes**

### **Article 3.1 Les organes de l'association**

26 Sont des organes de l'association :

- l'assemblée des membres
- le comité
- l'organe de révision

### **Article 3.2 Année comptable**

27 L'année comptable correspond à l'année civile.

### **Article 3.3 L'assemblée des membres**

28 L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an et est annoncée au moins 80 jours à l'avance.

29 Une assemblée des membres extraordinaire est tenue dans des cas jugés nécessaires par le comité ou si au moins un cinquième des membres ou l'organe de révision le demandent.

À la requête de convoquer une assemblée des membres extraordinaire doit être donnée suite dans les trois mois.

30 Les propositions à l'attention de l'assemblée des membres doivent être soumises au comité par écrit au moins 40 jours avant la tenue de celle-ci.

31 L'assemblée des membres est convoquée par écrit ou par courriel au moins 20 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour. Dans les cas jugés urgents par le comité, une assemblée des membres extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court. Dans ce cas, le non-respect du délai nécessite une justification.

### **Article 3.4 Tâches et compétences de l'assemblée des membres**

32 L'assemblée des membres est responsable de :

- a) l'établissement, la modification ou l'abrogation des statuts
- b) l'élection du comité et de la présidence
- c) l'élection de l'organe de révision
- d) l'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge au comité et au secrétariat général (si ce dernier est établi)
- e) la fixation des cotisations
- f) l'adoption du budget
- g) l'adoption de conventions collectives
- h) la dissolution et la liquidation de l'association.

### **Article 3.5 Droits de vote et d'élection**

33 Sauf dans les cas réservés par les statuts, l'assemblée des membres prend ses résolutions à la majorité simple des voix présentes.

34 Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est exclu.

### **Article 3.6 Le comité**

- 35 Le comité est composé de cinq à sept membres. Il est élu par l'assemblée des membres tous les 2 ans. La réélection est autorisée 5 fois.
- 36 La durée du mandat de la présidente ou du président, pour laquelle les années passées en tant que membre du comité ne sont pas cumulées, est limité à 6 ans.
- 37 Le comité se constitue et s'organise lui-même.

### **Article 3.7 Tâches et compétences du comité**

38 Le comité veille aux intérêts de l'association et prend les mesures nécessaires y relatives. Il est responsable de toutes les affaires dont un autre organisme n'est pas explicitement responsable.

Il est notamment responsable de :

- a) la mise en œuvre des décisions de l'association
- b) la convocation de l'assemblée des membres
- c) l'admission et l'exclusion des membres
- d) la rédaction d'un rapport annuel
- e) l'établissement des comptes annuels conformément à la loi
- f) l'établissement du budget
- g) la désignation et la conduite des affaires, sauf s'il les a délégués à un secrétariat général
- h) la désignation du secrétariat général
- i) la convocation annuelle de la conférence des délégués
- j) la nomination de groupes de travail ou de projet pour la gestion de tâches spécifiques
- k) la détermination du type de révision (restreinte / ordinaire)

### **Article 3.8 Prise de décision**

- 39 Le comité atteint le quorum si au moins la moitié des membres est présente.
- 40 Il décide à la majorité des voix exprimées.

### **Article 3.9 Le secrétariat général**

- 41 Le comité peut déléguer la gestion de l'association, entièrement ou partiellement, à un secrétariat général.
- 42 L'exercice de ses attributions et ses devoirs ainsi que la directrice ou le directeur sont à fixer dans une convention.

### **Article 3.10 L'organe de révision**

- 43 L'organe de révision est élu par l'assemblée des membres tous les deux ans.
- 44 Cet organe peut être interne ou externe.
- 45 Si l'organe de révision est une personne physique, l'assemblée des membres élit simultanément une deuxième personne physique.

## **Article 4     Ressources financières et représentation**

### **Article 4.1     Apports financiers**

46 L'association est principalement financée par les cotisations des membres et des employeurs.

47 D'autres revenus résultant du but de l'association sont possibles.

### **Article 4.2     Cotisations des membres et employeurs**

48 Les membres paient une cotisation personnelle déterminée annuellement par l'assemblée des membres.

49 Les employeurs paient une cotisation de bureaux déterminée annuellement par l'assemblée des membres.

### **Article 4.3     Responsabilité**

50 Seul l'actif de l'association répond des obligations de l'association.

### **Article 4.4     Représentation**

51 Les signatures contraignantes au nom de l'association sont apposées par le président ou le vice-président conjointement avec la directrice générale ou le directeur général, à condition que cette dernière ou ce dernier ait été nommé conformément à l'article 3.9.

## **Article 5     Modification des statuts et dissolution**

### **Article 5.1     Modification des statuts**

52 Une modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix présentes lors de l'assemblée des membres.

### **Article 5.2     Dissolution et liquidation**

53 La résolution sur la dissolution et la liquidation de l'association requiert une majorité des deux tiers des voix présentes lors de l'assemblée des membres, la moitié au moins des membres de l'association devant être présente.

54 Si le quorum de présence conformément à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une deuxième assemblée des membres peut être tenue au plus tôt dix jours après la première. La décision de dissoudre et de liquider l'association peut alors être prise à la majorité de deux tiers des voix présentes.

55 L'assemblée des membres décide de l'affectation de l'actif net restant.

## **Article 6     Dispositions transitoires et finales**

### **Article 6.1     Entrée en vigueur**

56 Les présents statuts ont été adoptés le 23 juin 2021 par l'assemblée des membres et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

57 Ils remplacent les statuts du 26 avril 2012.